

ARRETE N° 42/2021

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°40/2021

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Adjoint de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et Aux pré-enseignes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations afin de faciliter leur communication ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, un Emplacement prédéfini des panneaux d'affichages permettant l'information aux administrés sur les activités et les animations proposées par les associations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La communication des manifestations des associations sur la Commune de Livarot-Pays d'Auge est réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : La communication est autorisée sur les panneaux exclusivement prévu à cet effet.(grillagés verts)

Les demandes et le modèle d'affiche type devront être adressés en Mairie de Livarot-Pays d'Auge 3 semaines avant la date de la manifestation ou à l'adresse suivante :

(c.fablet@livarot-paysdauge.fr).

Après accord de la Municipalité, les affiches pour les manifestations pourront être apposées sur les panneaux au plus tôt 15 jours avant la date de manifestation et devront être retirées au plus tard 48 heures après la fin des manifestations.

Seuls les formats d'affiches de taille A4, A3, A2 et A1 sont autorisés. Elles devront être plastifiées et fixées à l'aide de fil de fer afin d'être en harmonie avec les panneaux rigides.

L'Association l'OMAC est autorisée à apposer des affiches de taille A0.

ARTICLE 3 : Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de l'association ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 4 : La communication relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales est autorisée sur les panneaux d'affichages municipaux implantés dans sur la commune de Livarot-Pays d'Auge aux emplacements suivants :

- Rond-point Intermarché Livarot
- Route de Notre Dame de Courson Livarot
- Rue Marcel Gambier Livarot
- Rue du Général Leclerc Livarot
- Entrée de ville commune de Meulles
- Entrée de ville commune de Notre Dame de Courson.
- Entrée de ville commune de Fervaques

ARTICLE 5 : L'affichage est strictement interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Policier Municipal est tenu d'exécuter le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A la Préfecture du Calvados service réglementation
- Affiché en Mairie.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, LE 22/10/2021
LE Maire Adjoint,
Vanessa BONHOMME

